

En conséquence, ladite somme de *cinq mille trois cent quatorze francs vingt-huit centimes* sera portée en dépenses au compte *Divers prisonniers* <sup>L/F</sup> de *pécule* et en recette au budget local, article 3 § Recettes à différents titres.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 8 avril 1890.

Signé : D'INGREMARD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.

Signé : P. MAIGROT.

---

N° 208. — DÉCISION autorisant M. Auffray, Chef du service de l'Imprimerie du gouvernement, à faire emploi dans ses écritures de la somme de 49 fr. 25 existant en caisse au moment du vol commis dans cet établissement.

LE Gouverneur p. i. des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu le procès-verbal de vérification de la caisse de l'Imprimerie, à la suite du vol commis dans cet établissement ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

Le Conseil privé entendu,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. M. Auffray, Chef du service de l'Imprimerie, est autorisé à faire emploi dans ses écritures de la somme de *quarante-neuf francs vingt-cinq centimes* (49 fr. 25), représentant la somme qui existait en caisse au moment du vol signalé.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 avril 1890.

Signé : D'INGREMARD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : P. MAIGROT.

---